canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Envoi par courriel en Word et PDF à :
info-subventionen@sem.admin.ch

Réf. : 26_COU_5290

Lausanne, le 30 septembre 2026

Consultation sur le projet de modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté sur le projet cité en titre.

Le projet de modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2) fait suite à l'adoption de la loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2027, laquelle entrera en vigueur le 1er janvier 2027. Il résulte de cette loi que les cantons ne toucheront plus de forfait global pour les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour (permis B lié à la protection provisoire que les titulaires du statut S obtiennent automatiquement après cinq ans selon l'art. 74 al. 2 LAsi), dès lors que la durée de la subvention pour le remboursement des frais d'aide sociale pour toutes les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés est ramenée à cinq ans.

Comme l'indique le rapport explicatif, la Confédération ne sera par conséquent plus fondée à imposer aux cantons le montant des prestations d'aide sociale accordées aux personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour. Concrètement, le projet supprime à l'art. 3 al. 1 OA2 la disposition qui prescrit l'égalité de traitement en matière d'aide sociale entre les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et les personnes résidant durablement en Suisse, soit les titulaires d'une autorisation de séjour ordinaire (permis B) ou d'établissement (permis C) ou du passeport suisse.

Le Conseil d'Etat vaudois ne peut que se rallier à cette position, eu égard à son impact financier pour les cantons. Il tient par ailleurs à relever les principaux motifs qui justifient, selon lui, que toutes les personnes au bénéfice de la protection provisoire, qu'elles disposent d'un statut S ou d'un permis B, perçoivent le même niveau d'aide sociale.

D'une part, le statut des personnes à protéger (statut S ou permis B) reste provisoire dès lors qu'il est amené à être levé par le Conseil fédéral. Ce n'est pas le cas des réfugiés et des apatrides qui bénéficient d'un statut durable découlant des obligations internationales de la Suisse en vertu des Conventions de 1951 et 1954 relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides. Au surplus, il est rappelé qu'après cinq ans, les bénéficiaires de la protection provisoire peuvent demander la reconnaissance de la qualité de réfugié (art. 69 et 70 LAsi). Le Conseil d'Etat est ainsi d'avis que tant que cette qualité ne leur est pas formellement reconnue, les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour ne peuvent revendiquer la pleine jouissance de tous les droits et avantages découlant de la Convention relative au statut des réfugiés. Partant, il ne discerne aucune incompatibilité potentielle entre l'art. 23 de cette convention et l'art. 3 al. 1 OA2 proposé par la modification.

D'autre part, les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour peuvent, comme les bénéficiaires de l'admission provisoire (permis F), prétendre à un permis B ordinaire, si elles remplissent les critères prévus par loi, en particulier si elles sont intégrées professionnellement et autonomes financièrement (art. 14 al. 2 LAsi et 31 OASA). A cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de la protection provisoire (statut S ou permis B) disposent d'un accès facilité au marché de l'emploi et qu'un important dispositif d'accompagnement a été mis en place dans notre canton pour accélérer leur intégration professionnelle. Aussi, le Gouvernement vaudois entend poursuivre son investissement dans les mesures d'intégration précitées, afin d'amener les titulaires de la protection provisoire à s'émanciper de l'aide sociale, plutôt que dans l'augmentation des montants des prestations d'aide sociale qui leur sont octroyées.

Afin de compenser la disparition du forfait global en raison de la diminution du remboursement des frais d'aide sociale à 5 ans, le Canton de Vaud demande à la Confédération la garantie que les cantons disposeront d'une marge de manœuvre ancrée dans la législation idoine pour fixer librement le montant des prestations d'aide sociale accordées aux personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour. Par conséquent, le Conseil d'Etat vaudois souligne qu'il est indispensable que les Autorités fédérales garantissent que la modification de l'OA2 revête une portée suffisante pour assurer pleinement l'autonomie des cantons dans l'exécution du droit fédéral et la fixation dudit montant.

Enfin, dans un souci d'économie administrative, le projet de modification propose également de créer dans l'OA2 les bases légales concernant le forfait d'aide d'urgence en cas de levée du statut de protection S. Le Canton de Vaud peut se rallier à cette proposition, pour autant que le forfait reste soumis aux mécanismes d'adaptation et d'indexation au renchérissement prévus par l'art. 30a OA2. En l'état, les incertitudes concernant le scénario prévu sont telles qu'il nous apparaît prudent de ne pas exclure le forfait pour révocation ou levée de la protection provisoire des mécanismes précités, qui concernent aujourd'hui l'ensemble des forfaits d'aide d'urgence.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Christelle Luisier Brodard	Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service de la population